

Monsieur le Maire du Vigean à

Madame La Préfète,  
Fabienne BUCCIO  
Préfecture du Rhône  
69419 Lyon Cedex 03

20/11 DREAL  
cogné préfet  
du Cantal

**Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU de Le Vigean**

**Recours administratif gracieux suite à la décision de la MRAe après examen au cas par cas**

Madame la Préfète,

Par Arrêté municipal n°2023-22 en date du 22 juin 2023, la commune de Le Vigean (15) a prescrit la Modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21 et R.104-23 à R.104-33, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été consulté dans le cadre de l'examen au cas par cas de ce projet d'évolution du PLU afin de déterminer son éligibilité à une évaluation environnementale.

Le dossier complet envoyé par courriel a ainsi été reçu le 31 juillet 2023 par le pôle Autorité Environnementale.

Par avis conforme n°2023-ARA-AC-3182 délibéré le 29 septembre 2023, la MRAe nous a transmis sa décision de soumettre à évaluation environnementale la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU de Le Vigean, aux motifs que :

- « L'OAP économique de la ZAC de la Dinotte 2 », qui couvre le secteur, stipule que la qualité paysagère du site et son positionnement stratégique à l'entrée de la ville de l'agglomération de Mauriac nécessitent de redéfinir des limites d'urbanisation cohérentes, confortant la qualité d'interface entre le quartier d'habitat, la zone d'activité et les espaces naturels/agricoles : de plus, le développement de la zone doit également prévoir d'améliorer la desserte générale de l'ensemble de la zone d'activité (DINOTTE 1 et 2) :
  - o En créant un aménagement routier adapté aux poids lourds sur la RD ;
  - o En assurant une desserte interne « économe » en favorisant un schéma simple, adapté à la topographie du site.
- Le dossier ne met pas en exergue les éventuelles mesures prises ou à prendre au titre de la démarche visant à réduire, à éviter, voir compenser (ERC) les éventuels impacts notables sur le paysage et plus largement l'environnement et la santé humaine de cette modification simplifiée, affirmant l'absence de tels impacts.

L'avis rendu exprime clairement que la Modification simplifiée n°2 du PLU « requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment s'agissant de l'extension de la zone d'activités de la Dinotte en zone 1AUY :

- caractériser la sensibilité environnementale des secteurs concernés en particulier en termes de paysage, de nuisances sonores et de déplacements ;

- évaluer les effets cumulés de l'extension de la zone d'activité de la Dinotte 2 avec les autres aménagements existants et à venir pour valoriser l'entrée de ville de Mauriac en particulier en ce qui concerne le renforcement de la qualité de l'interface entre le quartier d'habitat, la zone d'activités et les espaces naturels ou agricoles ainsi que l'amélioration de la desserte du secteur ;
- garantir la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans cette évolution du PLU par l'inscription au règlement de mesures traduisant la démarche éviter, réduire et compenser (ERC), appliquée en particulier aux incidences paysagères et au cadre de vie ».

Or, la procédure de **Modification simplifiée n°2 du PLU porte exclusivement sur des points du règlement écrit des zone 1AUY et UE qui existent déjà**. Elle ne concerne pas l'évolution du plan de zonage qui aurait notamment pu permettre une quelconque extension de la Z.A. de la Dinotte 2 (zone 1AUY). Qui plus est, **la modification du règlement écrit de la zone 1AUY porte sur l'adaptation de la hauteur des talus pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics sous conditions d'un profilage adouci des talus et d'un traitement paysager participant à l'intégration des équipements futurs.**


Il nous semble ainsi que l'avis de la MRAe se projette sur la phase opérationnelle d'implantation d'un futur centre de transfert des déchets porté par le SYTTOM 19 qui pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre même du projet.

De ce fait, nous ne comprenons pas le sens de la décision de la MRAe. Il nous apparaît donc que ce recours gracieux est justifié au regard de l'erreur manifeste d'appréciation de la MRAe dans l'étude de la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean, et non pas au futur projet d'implantation du SYTTOM 19.

Je vous serai donc reconnaissant pour toutes les raisons ci-dessus exprimées, mais aussi pour des questions financières non négligeables (nécessité d'engager un bureau d'études spécialisé), de bien vouloir revoir le jugement de la MRAe portant sur l'obligation pour notre commune de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la Modification simplifiée n°2 de notre PLU.

Dans l'attente de votre réponse et avec mes remerciements anticipés, je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie de croire, Madame la Préfète à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

  
Jean Pierre SOULIER